N.° 1584.

LOI

Relative aux Emprunts contractés par les ci-devant Pays d'état, avec la ſtipulation de non-retenue d'impoſitions.

Donnée à Paris, le 21 Mars 1792.

Cas
folio
FRC
10343
no. 16

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 14 Mars 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes Comités de l'ordinaire des finances & de liquidation réunis, délibérant ſur un projet de Décret, dont la lecture a été faite aux ſéances des 20 janvier, 7 février

THE NEWBERRY LIBRARY

& de ce jour, après avoir arrêté être en état de décider définitivement, décrète:

Que les intérêts dûs par la Nation pour emprunts contractés par les ci-devant pays d'état, avec la ſtipulation de non-retenue des impoſitions, continueront d'être payés comme par le paſſé, pourvu toutefois que ladite ſtipulation de non-retenue ait été autoriſée dans les formes ci-devant preſcrites & uſitées pour les différens pays d'état; ladite autoriſation équivalant aux Lettres patentes dûment enregiſtrées, exigées par l'article III du Décret des 24 & 27 décembre dernier.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris le vingt-unième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE, 1792.